Coublevie

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

09 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 03 septembre 2026

Membres en fonction : 29

Membres présents : 25

Quorum : 15

L'an deux mille vingt-six, le 09 septembre, le conseil municipal de la commune de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Chartreuse, sous la présidence de Benoît MISCHEL, Maire.

Présents : Benoît MISCHEL, Laëtitia ZAVATTONI, Chantal DOUCET, Patrick WARIN, Nicolas CATUSSE, Marie ROBLOT, Franck MICHALLAT, Violaine VERMERSCH, Céline CASTAN, Benjamin COUTAND, Jérôme BERTINATTI, Yves TERRASSE, Marie BENARD, Dominique HUA, Annie GIZZI, Marc TIVOLLIER, Sandrine BLANCHARD, Adrienne PERVES, Serge PACCHIOLI, Antoine ROUBEROL, Caroline MOUREY, Denise PAILLET, Fanny ARENE, Marie POIRAT, Philippe GALLOT.

Membres absents excusés : Pascal FORTOUL a donné son pouvoir à Benoît MISCHEL, Agnès LE CALVE a donné son pouvoir à Chantal DOUCET, Marion DARCHE-CESSENS a donné son pouvoir à Benjamin COUTAND, Daniel SALVINI a donné son pouvoir à Philippe GALLOT.

Secrétaire de séance : Marie ROBLOT

Après avoir constaté que le quorum était atteint (25), Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

Madame Adrienne PERVES et Madame Caroline MOUREY entrent en séance à 20h10.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal **désigne** à l'unanimité (29) Marie ROBLOT secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2026

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

I. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
1. Règlement intérieur du conseil municipal
2. Compléments à la délibération n°49-2026 - Délégations du conseil municipal au Maire
3. Acte authentique en la forme administrative
4. Commissions thématiques CAPV - détermination des conseillers municipaux

II. **FINANCES**
5. Abandon de créance et transformation de l'avance remboursable en subvention d'équipement SPIC - réseau de chaleur communal
6. Neutralisation des amortissements
7. DM n°2 SPIC
8. DM n°3 Commune
9. Subvention crèche l'Envol - Modification délibération n°51-2026

III. **TRAVAUX**
10. Renouvellement adhésion au groupement de commandes

IV. **RESSOURCES HUMAINES**
11. Emplois temporaires

V. **VIE MUNICIPALE**
12. CTG projet de convention 2027-2031
13. Don en faveur des communes sinistrées de Gironde

VI. **INFORMATIONS**
Décisions du Maire
Pays Voironnais

64-2026
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Laëtitia ZAVATTONI

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus adoptent un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.
Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil municipal a été élaboré dans un objectif de clarification, de transparence et de qualité du fonctionnement démocratique de l'assemblée communale.
Il précise notamment :

- les modalités de convocation et d'information des conseillers municipaux ;
- les conditions d'accès aux documents préparatoires ;
- l'organisation des débats et des prises de parole en séance ;
- les règles relatives aux commissions municipales ;
- les modalités d'établissement des procès-verbaux ;
- les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ;
- les règles destinées à favoriser le respect mutuel et la qualité des échanges entre élus ;
- les conditions d'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux.

Les modalités d'exercice du droit d'expression dans les supports d'information municipaux sont précisées dans une annexe au règlement intérieur.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;
- d'approuver son annexe n°1 relative aux modalités d'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux ;
- de préciser que ce règlement entrera en vigueur dès son adoption.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;
Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération et son annexe 1 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant l'intérêt de préciser les modalités d'organisation des séances, les droits des élus et les conditions de déroulement des travaux du conseil municipal ;

Après avoir entendu les explications de Madame Zavattoni et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;
- **A approuvé** l'annexe n°1 relative aux modalités d'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux ;
- **A précisé** que le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'exécution de la présente délibération ;

- **A autorisé** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Question du groupe Coublevie à cœur - En lien avec le règlement intérieur et plus particulièrement sur l'expression libre de l'opposition :
L'article de loi régissant l'expression libre de l'opposition dans le journal d'une commune est l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, indique que "dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale (papier ou numérique/site internet), un espace doit être garanti pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale".
Plutôt que l'expression trimestrielle définie à l'avance qui ne permet pas de répondre avec le bon timing lorsqu'il y a des sujets qui retiennent notre attention, peut-on partir sur ce mode-là ? A savoir la possibilité de s'exprimer dans le Couble'village tous les mois (sachant qu'on ne le fera probablement pas mais cela permet cette liberté).

Laetitia ZAVATTONI indique qu'une évolution des supports de communication est envisagée dans un objectif de rationalisation et de sobriété. À compter de janvier 2027, deux formats sont prévus : une publication mensuelle centrée sur l'évènementiel principalement et une publication trimestrielle plus développée. D'ici cette date, la publication conservera un rythme mensuel.
Adrienne PERVES rappelle qu'un dispositif similaire avait été expérimenté au début du précédent mandat. Ce fonctionnement s'était toutefois révélé difficile à maintenir en raison de la charge de travail qu'il représentait et de son manque d'adéquation avec le rythme des projets et de la communication politique.
Elle précise que, jusqu'à fin 2026, une tribune pourrait être transmise chaque mois si le groupe souhaite s'exprimer sur un sujet particulier ou porter une information à la connaissance des habitants.
Céline CASTAN souligne que les échanges menés avec Caroline Mourey ont porté sur la relecture du règlement intérieur mais non sur l'organisation des publications. Elle rappelle par ailleurs que la commune ne dispose pas d'un service communication dédié et que la mise en place d'une publication mensuelle répond à un objectif de sobriété tant budgétaire que technique. Cette nouvelle formule est actuellement en cours de finalisation.
Benoît MISCHEL interroge Adrienne Pervès sur les difficultés rencontrées lors de l'expérimentation précédente.
Adrienne PERVES explique qu'il était plus simple de communiquer à un rythme mensuel qu'à un rythme trimestriel, mais que la préparation d'une publication plus conséquente tous les trois mois s'avérait particulièrement lourde. Elle évoque l'hypothèse d'un rythme bimestriel, tout en précisant qu'il ne correspondrait pas aux habitudes prises par les associations.
Benoît MISCHEL indique que le principe retenu consiste à maintenir une communication mensuelle pour les associations tout en développant une publication plus complète chaque trimestre. Il estime le retour d'expérience intéressant mais souhaite tester cette nouvelle organisation, quitte à la faire évoluer ultérieurement si nécessaire.
Caroline MOUREY rappelle que, dès lors qu'un éditorial du maire est publié dans un support d'information générale de la commune, un espace d'expression doit être réservé aux groupes n'appartenant pas à la majorité municipale.
Elle rappelle que la tribune d'expression avait initialement été calée sur le rythme trimestriel du magazine municipal mais que des vérifications réalisées en fin de mandat précédent avaient conduit son groupe à soulever cette question.

Adrienne PERVES répond que rien n'empêcherait la rédaction d'une tribune libre lorsqu'un sujet particulier nécessiterait une prise de position.
Benoît MISCHEL précise que l'éditorial du maire ne constitue pas une tribune politique mais un message introductif au magazine communal.
Laetitia ZAVATTONI indique avoir pris note de la demande formulée. Elle précise que la majorité souhaite toutefois examiner ses conséquences sur l'organisation et l'architecture des publications. Deux numéros restant à paraître d'ici la fin de l'année, une réflexion pourra être menée afin d'apporter une réponse adaptée.
Adrienne PERVES se dit surprise de la limitation à 1 200 caractères par groupe. Elle rappelle que lors du précédent mandat, chaque groupe disposait déjà d'un espace de 1 200 caractères et estime qu'un volume plus important pourrait être envisagé.
Laëtitia ZAVATTONI précise que la majorité avait d'abord envisagé de limiter les tribunes à 750 caractères. Ce volume ayant été estimé trop restreint, il a été décidé de retenir 1 200 caractères par groupe.
Adrienne PERVES considère qu'une page représente environ 3 000 caractères et suggère qu'un espace de 1 500 caractères par groupe pourrait être envisagé.
Céline CASTAN souligne qu'il n'est pas nécessairement souhaité de consacrer une page entière à ces expressions. Elle estime que la concision et l'esprit de synthèse sont nécessaires pour permettre une information claire des habitants et que 1 200 caractères constituent un volume adapté.
Caroline MOUREY rappelle que le précédent règlement intérieur prévoyait un espace de 1 500 caractères.
Benoît MISCHEL précise que ce volume avait ensuite été ramené à 1 200 caractères.
Les échanges concluent sur l'idée de maintenir le dispositif proposé dans le règlement intérieur, tout en se réservant la possibilité de le faire évoluer au regard du retour d'expérience.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération par 26 voix pour et 3 abstentions.

65-2026
COMPLEMENTS A LA DELIBERATION N° 49-2026
DELEGATIONS DU CM AU MAIRE

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Par délibération n°20-2026 du 20 mars 2026, le conseil municipal a accordé au Maire plusieurs délégations de compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
Cette délibération a été complétée par la délibération n°49-2026 du 26 juin 2026 afin d'étendre le champ des délégations accordées au Maire.

Toutefois, lors de sa transmission au contrôle de légalité, il est apparu que les délégations prévues aux 15° et 21° de l'article L.2122-22 du CGCT, relatives respectivement à l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, doivent être assorties de conditions expressément fixées par le conseil municipal.

Afin de sécuriser juridiquement l'exercice de ces délégations, il est proposé au conseil municipal de compléter la délibération n°49-2026 en précisant les conditions dans lesquelles le Maire pourra exercer ces droits de préemption au nom de la commune.

Les autres dispositions de la délibération n°20-2026, modifiée par la délibération n°49-2026, demeurent inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs à la préemption des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux ;
Vu la délibération n°20-2026 du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°49-2026 du 26 juin 2026 modifiant et complétant les délégations consenties au Maire ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délégations prévues aux 15° et 21° de l'article L.2122-22 du CGCT ne peuvent être exercées par le Maire que dans les conditions préalablement fixées par le conseil municipal ;

Considérant que la délibération n°49-2026 du 26 juin 2026 a intégré ces délégations sans en préciser les modalités d'exercice ;

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération afin de sécuriser juridiquement les décisions pouvant être prises par le Maire dans le cadre de ces délégations ;

Considérant l'intérêt d'assurer la réactivité et l'efficacité de l'action foncière de la commune tout en maintenant le contrôle du conseil municipal sur les opérations les plus significatives ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de compléter les dispositions des points 15° et 21° de la délibération n°49-2026 du 26 juin 2026 comme suit :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits dans les conditions suivantes :

- dans l'ensemble des secteurs du territoire communal où un droit de préemption a été institué ;
- lorsque l'acquisition est destinée à la réalisation d'une opération répondant à un objectif d'intérêt général communal, notamment en matière de logement, d'équipement public, de développement économique, de préservation des espaces naturels, de création d'espaces publics ou de mobilité ;

- pour toute acquisition dont le coût total est inférieur ou égal à 1 000 000 € hors taxes ;

Au-delà de ce montant, la décision relève du conseil municipal.

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial dans les conditions suivantes :

- à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institués par délibération du conseil municipal ;
- lorsque l'opération poursuit l'objectif de maintien ou de développement de l'activité commerciale, artisanale ou de service de proximité ;
- pour toute acquisition dont le coût est inférieur ou égal à 600 000 € HT ;

Au-delà de ce montant, la décision relève du conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

66-2026
ACTE AUTHENTIQUE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour constater notamment les ventes, acquisitions, échanges d'immeubles ou constitutions de servitudes.

En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, la fonction de réception et d'authentification des actes administratifs constitue une compétence propre du maire qui ne peut faire l'objet d'une délégation.

Afin de garantir l'indépendance de l'autorité chargée de recevoir l'acte, la commune doit être représentée, lors de la signature, par un adjoint agissant au nom de la collectivité, celle-ci étant partie à l'acte en qualité de vendeur, acquéreur ou bénéficiaire.

Les actes susceptibles d'être établis en la forme administrative sont notamment ceux soumis à publicité foncière, tels que les acquisitions, cessions, échanges immobiliers ou constitutions de servitudes.

Cette désignation vaudra pour l'ensemble des actes concernés pendant la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Vu l'article L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier les actes administratifs portant sur des droits réels immobiliers ;

Considérant que lorsque le Maire reçoit l'acte en la forme administrative, la commune doit être représentée par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de désigner Madame Laëtitia ZAVATTONI pour représenter la commune et signer tous les actes authentiques en la forme administrative reçus et authentifiés par Monsieur le Maire relatifs aux opérations immobilières de la commune le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;
- **A dit** que cette habilitation est accordée pour la durée du mandat municipal en cours, sauf retrait ou modification par une nouvelle délibération du Conseil municipal ;
- **A dit** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

67-2026
COMMISSIONS THEMATIQUES CAPV – DETERMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales permettent aux EPCI de créer « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Par la délibération DELIB2026_244 en date du 20 juillet 2026, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a créé 4 commissions intercommunales

- Commission Planification territoriale ;
- Commission Attractivité économique ;
- Commission Gestion des ressources naturelles ;
- Commission Qualité de vie et cohésion sociale.

Les membres des commissions sont désignés par l'une des deux modalités suivantes :

- par les Conseils municipaux des communes : les membres désignés peuvent être des élus communautaires ou municipaux.

- par le Conseil Communautaire du Pays Voironnais : les membres désignés ne pourront être que des élus communautaires.

Il appartient donc **à chaque conseil municipal de désigner par délibération les membres représentant la commune** selon la répartition suivante :

- Voiron : 3 représentants, conseillers communautaires ou municipaux
- Coublevie, Moirans, Rives, Tullins, Voreppe : 2 membres, conseillers communautaires ou municipaux
- Autres communes : 1 membre, conseiller communautaire ou municipal

La répartition susmentionnée vaut pour chaque commission.

Il revient donc au Conseil municipal de désigner ses membres participant aux commissions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et suivants, L. 2121-22 et L. 5211-1 et suivant ;

Vu la délibération n° DELIB2026_244 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 20 juillet 2026, portant création des commissions intercommunales et modification du règlement intérieur des assemblées.

Considérant que par la délibération n° DELIB2026_244 en date du 20 juillet 2026 la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a créé quatre commissions intercommunales : Commission Planification territoriales ; Commission Attractivité économique ; Commission Gestion des ressources naturelles ; Commission Qualité de vie et cohésion sociale,

Considérant que la délibération précitée prévoit que les commissions sont constituées selon deux modalités :

- par les Conseils municipaux des communes : les membres désignés peuvent être des élus communautaires ou municipaux.

- par le Conseil Communautaire du Pays voironnais : les membres désignés ne pourront être que des élus communautaires.

Considérant que la délibération précitée fixe à 2 le nombre de membres que nous pouvons désigner pour siéger dans chaque commission ; que ces membres ne doivent pas nécessairement être les mêmes pour chaque commission,

Considérant que pour la Commission Planification territoriale, il est proposé de désigner :

- Monsieur Patrick WARIN

- Madame Marie ROBLOT

Considérant que pour la Commission Attractivité économique il est proposé de désigner :

- Monsieur Dominique HUA
- Madame Fanny ARENE

Considérant que pour la Commission Gestion des ressources naturelles il est proposé de désigner :

- Madame Violaine VERMERSCH
- Monsieur Philippe GALLOT

Considérant que pour la Commission Qualité de vie et cohésion sociale il est proposé de désigner :

- Madame Chantal DOUCET
- Madame Denise PAILLET

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Désigne comme membres de la Commission Planification territoriale :

- Monsieur Patrick WARIN
- Madame Marie ROBLOT

Article 2 : Désigne comme membres de la Commission Attractivité économique :

- Monsieur Dominique HUA
- Madame Fanny ARENE

Article 3 : Désigne comme membres de la Commission Gestion des ressources naturelles :

- Madame Violaine VERMERSCH
- Monsieur Philippe GALLOT

Article 4 : Désigne comme membres de la Commission Qualité de vie et cohésion sociale :

- Madame Chantal DOUCET
- Madame Denise PAILLET

Adrienne PERVES s'interroge sur les modalités de fonctionnement des commissions thématiques de la CAPV et demande si des groupes de travail seront également constitués, estimant que le nombre limité de représentants désignés ne permettra pas à un grand nombre d'élus de participer aux travaux.

Laëtitia ZAVATTONI indique que ce point n'a pas été précisé à ce stade.

Adrienne PERVES considère que cette organisation est restrictive et invite les élus qui ne souhaiteraient plus participer à une commission à le signaler rapidement afin de permettre leur remplacement.

Benoît MISCHEL explique que le Président de la CAPV a souhaité limiter le nombre de membres par commission. Selon lui, l'effectif plus important du précédent mandat avait parfois conduit à une moindre implication des participants.

Adrienne PERVES estime que cette situation était davantage liée au fait que les commissions s'apparentaient parfois à des chambres d'enregistrement plutôt qu'à de véritables espaces de travail et de réflexion.

Laëtitia ZAVATTONI indique que la question sera relayée auprès du Président de la CAPV.

Caroline MOUREY évoque l'exemple du groupe de travail « Culture » qui avait été créé au sein d'une commission avant de rendre compte de ses travaux à la commission thématique. Elle souligne l'intérêt de ce type d'organisation, qui avait permis à un groupe d'élus de s'investir activement sur les sujets concernés. Elle relève également que, pour la commission « Qualité de vie », le choix a été fait de désigner uniquement des élus du CCAS alors même que les sujets traités dépassent ce seul champ d'intervention, ce qui illustre selon elle l'intérêt de mettre en place des groupes de travail plus ouverts.

Benoît MISCHEL rappelle que l'organisation des commissions relève de la compétence de la CAPV, mais estime qu'il serait pertinent de faire remonter cette proposition. Il considère que la mise en place de groupes de travail reste envisageable.

Adrienne PERVES partage cet avis et indique qu'il s'agit effectivement d'une suggestion qui pourrait être formulée auprès de la CAPV. Elle souligne également l'importance que les élus siégeant dans les commissions puissent restituer régulièrement les informations et travaux menés afin d'alimenter les échanges au sein du conseil communautaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

68-2026

ABANDON DE CREANCE ET TRANSFORMATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE EN SUBVENTION D'EQUIPEMENT_SPIC – RESEAU DE CHALEUR COMMUNAL

Rapporteur : Nicolas CATUSSE

La commune a créé, par délibérations des 19 décembre 2013 et 4 mars 2014, une régie de chaleur communale exploitée sous la forme d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) disposant d'un budget annexe.

Depuis la création du réseau de chaleur, le budget principal a assuré le financement d'une partie des investissements nécessaires à la réalisation et au développement de cet équipement public. Ces

financements ont été comptabilisés comme une créance du budget principal sur le budget annexe du SPIC.

Les états comptables font aujourd'hui apparaître une dette du budget annexe envers le budget principal d'un montant de 124 485 €.

Après analyse de l'historique des financements et des modalités de réalisation des investissements, il apparaît que les concours financiers apportés par la commune avaient principalement pour objectif de permettre la création et le maintien d'un équipement structurant répondant à l'intérêt général local.

Dans ce contexte, ces apports peuvent être regardés comme une participation définitive de la collectivité au financement du service public plutôt que comme une avance destinée à être remboursée.

Le maintien de cette dette dans les comptes du SPIC ne reflète donc plus la réalité économique et patrimoniale du service.

Par ailleurs, le comptable public, dans son avis du 6 février 2026, a confirmé la possibilité pour la collectivité de constater l'extinction de cette dette par voie de délibération et de procéder aux écritures de régularisation correspondantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les articles L.2221-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux,
- les articles L.1412-1 et suivants relatifs à la gestion des services publics locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable M57 ;
Vu les délibérations du Conseil municipal n°92-2013 du 19/12/2013 et 27-2014 du 04/03/2024 portant création de la régie de chaleur communale et du budget annexe du SPIC « Réseau de chaleur » ;
Vu les délibérations successives ayant autorisé le financement des investissements du réseau de chaleur par le budget en dates ;
Vu les états comptables faisant apparaître une créance du budget principal sur le budget annexe SPIC pour un montant de 124 485€ ;
Vu l'avis du comptable public en date du 06/02/2026, confirmant la possibilité de constater par délibération l'extinction de la dette par abandon de créance ;

Considérant que le budget principal a financé historiquement les investissements du réseau de chaleur dans une logique de service public local,

Considérant que la nature de ces financements peut être assimilée à une contribution définitive de la collectivité (et non à une créance exigible),

Considérant que le maintien de cette dette dans les comptes du SPIC ne correspond plus à la réalité économique et financière du service,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sincérité des comptes, de constater l'extinction de cette dette et de procéder aux régularisations comptables correspondantes ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur Catusse et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** d'abandonner la créance détenue sur le budget annexe SPIC Réseau de chaleur communal, pour un montant de : 124 485€.
 Cet abandon de créance a pour effet d'éteindre définitivement la dette du SPIC envers le budget principal.
- **A dit** que les écritures comptables correspondantes seront passées :
 - au budget principal pour 124 485€ :
 - dépense investissement : article 20415342 – Subventions d'équipements aux organismes publics – groupements de collectivités, EPL et collectivités à statut particulier – à caractère industriel et commercial – bâtiments et installations
 - recette investissement : article 27638 – Autres créances immobilisées sur des collectivités publiques – autres établissements publics
 - au budget annexe SPIC pour 124 485€ :
 - dépense investissement : article 16871 – Autres dettes – Remboursement emprunts collectivité de rattachement
 - recette investissement : article 1314 – Subventions d'équipements reçus – communes

(selon les instructions du comptable public)

- **A autorisé** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Antoine ROUBEROL s'interroge sur le patrimoine du SPIC et demande si celui-ci dispose d'avoirs ou de biens propres susceptibles d'être valorisés à l'avenir. Il souhaite notamment savoir ce qui pourrait, le cas échéant, revenir à la commune.
Nicolas CATUSSE précise que le SPIC n'est pas une entité extérieure à la commune mais constitue un budget annexe de celle-ci.
Benoît MISCHEL indique que les biens concernés sont inscrits à l'actif du budget annexe du SPIC.
Antoine ROUBEROL demande si, dans l'hypothèse où cet équipement ne serait plus utilisé à l'avenir, sa cession permettrait de dégager des recettes.
Benoît MISCHEL répond que les produits qui pourraient en résulter reviendraient au budget de la commune.
Nicolas CATUSSE rappelle que cette démarche avait été envisagée par la précédente équipe municipale.
Adrienne PERVES indique que cette possibilité avait effectivement été identifiée vers la fin du précédent mandat, sans que le temps nécessaire ait permis d'engager la procédure.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

69-2026

NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE

Rapporteur : Nicolas CATUSSE

Par délibération présentée lors de la même séance, le Conseil municipal est appelé à constater l'extinction de la dette du budget annexe SPIC « Réseau de chaleur » envers le budget principal pour un montant de 124 485 €.

Cette opération se traduit comptablement par la transformation de l'avance remboursable initialement consentie au SPIC en une subvention d'équipement définitive versée par la commune.

La subvention sera comptabilisée au budget principal à l'article 20415342 « Subventions d'équipement versées aux organismes publics à caractère industriel et commercial - bâtiments et installations ».

Conséquences comptables

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les subventions d'équipement versées inscrites au compte 204 sont amortissables.

En conséquence, la commune devra comptabiliser chaque année une dotation aux amortissements en section de fonctionnement et un amortissement correspondant en section d'investissement.

Cette charge d'amortissement résulte uniquement de l'inscription comptable de la subvention accordée au SPIC et ne génère aucun décaissement réel pour la collectivité.

Possibilité de neutralisation

L'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les communes de neutraliser budgétairement tout ou partie de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Cette neutralisation constitue une faculté laissée à l'appréciation de l'assemblée délibérante.

Elle permet de ne pas faire peser sur le résultat de fonctionnement de la commune la charge annuelle d'amortissement liée à cette subvention d'investissement.

Effets budgétaires

La neutralisation est réalisée au moyen d'une opération d'ordre budgétaire.

Elle n'a aucun impact sur la trésorerie communale mais permet de maintenir les équilibres budgétaires du budget principal.

Cette neutralisation sera effectuée selon la durée d'amortissement retenue pour la subvention d'équipement versée au budget annexe du réseau de chaleur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;
Vu les délibérations du Conseil municipal n°92-2013 du 19 décembre 2013 et n°27-2014 du 4 mars 2014 portant création de la régie communale de chaleur et du budget annexe SPIC « Réseau de chaleur » ;

Vu les délibérations successives ayant autorisé le financement des investissements du réseau de chaleur par le budget principal de la commune ;
Vu la délibération n°70/2026 du 09/09/2026 portant extinction de la dette du budget annexe SPIC « Réseau de chaleur » envers le budget principal pour un montant de 124 485 € ;
Vu l'avis du comptable public du Service de Gestion Comptable de Voiron en date du 17/08/2026 ;

Considérant qu'une avance remboursable a été consentie historiquement par le budget principal au budget annexe SPIC « Réseau de chaleur » afin de permettre la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service ;

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2025, le montant restant inscrit en créance au compte 27638 du budget principal et en dette au compte 16871 du budget annexe s'élève à 124 485 € ;

Considérant que le Conseil municipal a décidé, par délibération distincte, de transformer cette avance remboursable en subvention d'équipement définitive et d'éteindre corrélativement la dette du budget annexe ;

Considérant que cette subvention d'équipement est comptabilisée au budget principal à l'article 20415342 « Subventions d'équipement versées aux organismes publics à caractère industriel et commercial - bâtiments et installations » ;

Considérant que les subventions d'équipement versées inscrites au compte 204 font obligatoirement l'objet d'un amortissement conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes de procéder à la neutralisation budgétaire de tout ou partie de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Considérant que cette neutralisation a pour objet de ne pas faire peser sur le résultat de fonctionnement du budget principal la charge résultant du seul traitement comptable de cette subvention d'investissement ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur Catusse et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de recourir au dispositif de neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements afférentes à la subvention d'équipement versée au budget annexe SPIC « Réseau de chaleur », résultant de la transformation de l'avance remboursable en subvention définitive pour un montant de 124 485 € ;
- **A dit** que cette neutralisation sera appliquée pendant toute la durée d'amortissement de la subvention d'équipement inscrite au compte 20415342 du budget principal ;
- **A dit** que les opérations de neutralisation seront réalisées conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et aux prescriptions du comptable public ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nicolas CATUSSE précise que le montant de 692 € correspond à un prorata calculé sur deux mois, correspondant au délai nécessaire pour que la délibération devienne exécutoire. Le montant est ensuite fixé à 4 150 € par an pendant une durée de trente ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

70-2026
DM N°2 - SPIC

Rapporteur : Nicolas CATUSSE

La présente décision modificative a pour objet de traduire budgétairement la transformation de l'avance remboursable consentie par la commune au budget annexe SPIC « Réseau de chaleur » en subvention d'équipement définitive.

Par délibération distincte, le Conseil municipal a décidé d'abandonner la créance de 124 485 € détenue sur le budget annexe.

Cette opération conduit à solder la dette inscrite au compte 16871 et à constater une subvention d'investissement au compte 1314.

Mouvements budgétaires proposés :

Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES			
	Libellé	Montant HT		Libellé	Commentaires	Montant
Chap 011	Charges à caractère général	0,00	Chap 70	Vente de produits fabiqués, prestations		
Chap 65		0,00				
			Chap 042	Produits exceptionnels		
Chap 023	virement à la section d'investissement	692,00	747	(ordre) Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	amortissement de la subvention reçue par la commune	692,00
Total		**692,00**	**Total**			**692,00**

Section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap-article	Libellé	Commentaires	Montant HT	Chap-article	Libellé	Commentaires	Montant
16 - 16871 (OPFI)	Remboursement emprunts collectivité de rattachement	transformation de l'avance remboursable accordée par la commune de Coublevie en subvention définitive	124 485,00	13 - 1314	Subvention d'investissement - Commune		124 485,00
040 - 13914 (OPFI)	(ordre) Commune	amortissement de la subvention reçue par la commune	692,00	021	Virement de la section d'exploitation		692,00
Total			125 177,00	Total			125 177,00

Cette décision n'a pas d'impact sur la trésorerie du budget annexe.

Elle permet uniquement :

- la régularisation comptable de l'ancienne avance remboursable ;
- l'inscription de la subvention d'investissement correspondante ;
- la prise en compte du premier amortissement de cette subvention.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Catusse et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de procéder sur le budget 2026, aux modifications budgétaires présentées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

71-2026
DM N°3 - COMMUNE

Rapporteur : Nicolas CATUSSE

La présente décision modificative a pour objet de traduire budgétairement :

- la transformation de l'avance remboursable consentie au SPIC Réseau de chaleur en subvention d'équipement définitive ;
- les écritures d'amortissement et la neutralisation correspondante ;
- différents ajustements d'investissement nécessaires à l'exécution du budget 2026.

Opération principale : transformation de l'avance en subvention

La commune détenait une créance de 124 485 € sur le budget annexe SPIC Réseau de chaleur inscrite au compte 27638.

À la suite de la décision d'abandon de cette créance, celle-ci est remplacée par une subvention d'équipement versée au budget annexe.

Les crédits suivants doivent être inscrits :

Dépense d'investissement

- Article 20415342 : +124 485 €

Recette d'investissement

- Article 27638 : +124 485 €

Cette opération est neutre pour l'équilibre de la section d'investissement.

Amortissement de la subvention d'équipement

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, la subvention d'équipement versée au budget annexe SPIC « Réseau de chaleur » fait l'objet d'un amortissement.
Les crédits suivants sont inscrits en section de fonctionnement :

Dépense de fonctionnement

- Article 6811 : +692 € (dotation aux amortissements).

Recette de fonctionnement

- Article 77681 : +692 € (neutralisation des amortissements).

Ces opérations d'ordre sont équilibrées et sans incidence sur l'équilibre global de la section de fonctionnement.

Neutralisation des amortissements

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT et à la délibération spécifique proposée au Conseil municipal, la commune choisit de neutraliser l'amortissement de la subvention d'équipement versée au SPIC.

Les crédits suivants sont inscrits :

Dépense d'investissement

- Article 198 : +692 €

Recette d'investissement

- Article 280415342 : +692 €

Ces écritures correspondent à la neutralisation du premier amortissement de la subvention d'équipement.

Autres ajustements budgétaires

La décision modificative intègre également :

Ajustements à la baisse

- Opération 2090 - Autres bâtiments publics : -60 000 €
- Opération 302 - Stade Paul Martel : -14 542 €

Ajustements à la hausse

- École d'Orgeoise : +300 €
- Taxe d'aménagement ZAE du Roulet : +7 992 €
- Don en nature barnum Région : +1 307 €
- Columbariums : +5 750 €
- Étude DECI : +500 €
- Véhicule service technique / déneigement : +60 000 €

Incidence globale

La décision modificative permet :

- la régularisation comptable du dossier Réseau de chaleur ;
- l'inscription des écritures d'amortissement et de leur neutralisation ;

- l'inscription des ajustements techniques nécessaires à l'exécution du programme d'investissement 2026.

Les tableaux des mouvements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont joints en annexe à la présente délibération.

Vu le Budget Primitif 2026, les engagements en cours,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Catusse et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de procéder sur le budget 2026, aux modifications budgétaires présentées ci-dessus.
- **A dit** que les mouvements de crédits correspondants en sections de fonctionnement et d'investissement figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Adrienne PERVES demande si les études et réflexions menées par l'équipe municipale précédente concernant les aménagements du cimetière ont bien été transmises à la nouvelle équipe. Elle souhaite également savoir quels élus assurent aujourd'hui le suivi de ce dossier.
Nicolas CATUSSE l'invite à lui transmettre les éléments dont elle dispose et précise qu'il ne reste actuellement que deux emplacements disponibles dans le columbarium.
Adrienne PERVES indique qu'une étude de faisabilité avait été réalisée lors du précédent mandat.
Philippe GALLOT présente ensuite le projet d'acquisition d'un véhicule destiné au Centre technique municipal en remplacement du Renault Mascott, dont l'entretien génère des coûts importants. Il précise qu'une opportunité d'acquisition d'un véhicule avec peu de kilomètres a été identifiée.
Adrienne PERVES rappelle que, parmi les réflexions menées lors du précédent mandat, figurait également un projet d'acquisition d'une balayeuse destinée à l'entretien des pistes cyclables.
Philippe GALLOT indique que cet élément a justement motivé le choix du véhicule proposé, celui-ci pouvant être équipé d'un dispositif de balayage.
Benoît MISCHEL ajoute que la réflexion a également été nourrie par le renouvellement du marché de déneigement. Il souligne que les montants proposés par les prestataires représentaient un niveau d'investissement permettant l'acquisition d'un véhicule propre à la commune. Le véhicule retenu pouvant être équipé d'une lame de déneigement, il permettra de répondre à plusieurs besoins d'entretien et d'exploitation.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

72-2026
SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ENVOL - MODIFICATION DELIBERATION N°51-2026

Rapporteur : Nicolas CATUSSE

Par délibération n° 51-2026 du 26 juin 2026, le conseil municipal a attribué une subvention à l'association L'Envol comprenant une participation communale de 5 147 € au titre du Relais Petite Enfance (RPE).

Après vérification des éléments définitifs de répartition du financement du service pour l'année 2026, il apparaît que le montant présenté au conseil municipal ne tenait pas compte de la répartition actualisée intégrant la part variable liée à l'activité du Relais Petite Enfance.

La participation définitive de la commune de Coublevie est ainsi fixée à 4 260 € pour l'exercice 2026.

Il convient dès lors de modifier la délibération n° 51-2026 afin de corriger le montant de la participation communale et de réduire de 887 € la subvention attribuée à l'association L'Envol au titre du Relais Petite Enfance.

Vu la délibération n° 51-2026 du 26 juin 2026 relative à l'attribution d'une subvention à l'association L'Envol ;

Considérant la transmission des éléments définitifs de répartition du financement du Relais Petite Enfance pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la participation de la commune de Coublevie doit être fixée à 4 260 € ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur Catusse et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de modifier la délibération n° 51-2026 du 26 juin 2026 ;
- **A fixé** à 4 260 € la participation communale au financement du Relais Petite Enfance pour l'année 2026 ;
- **A réduit** en conséquence de 887 € le montant de la subvention attribuée à l'association L'Envol ;
- **A dit** que les autres dispositions de la délibération n° 51-2026 demeurent inchangées ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nicolas CATUSSE précise que les subventions relatives à la crèche et au LAEP ont bien été versées, compte tenu du caractère urgent de la situation.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

73-2026
ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR TE38 POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIÉS

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Afin d'optimiser ses achats d'énergie, la commune de Coublevie adhérait jusqu'à présent au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel. Dans le cadre du renouvellement de ce dispositif, TE38 propose aux collectivités de rejoindre une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes.

Ce groupement permet de mutualiser les besoins de nombreux acheteurs publics, de bénéficier de l'expertise technique et juridique de TE38 dans la passation des marchés d'énergie, de simplifier les procédures administratives et de rechercher les meilleures conditions économiques possibles dans un contexte de forte évolution des marchés de l'énergie.

L'adhésion au groupement n'entraîne aucun engagement de consommation supplémentaire pour la commune. Elle permet à TE38, en qualité de coordonnateur, de lancer et d'attribuer les marchés de fourniture de gaz naturel et services associés pour le compte des membres adhérents.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune de Coublevie à ce nouveau groupement de commandes, d'approuver la convention constitutive correspondante et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38 ;

Considérant que TE38 propose à la commune de Coublevie d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses ;

Considérant les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A autorisé** l'adhésion de la commune de Coublevie au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés ;
- **A approuvé** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- **A autorisé** le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- **A autorisé** le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- **A autorisé** les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

74-2026

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Rapporteur : Laëtitia ZAVATTONI

Afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé au Conseil municipal de créer plusieurs emplois temporaires au titre de l'accroissement temporaire d'activité.

Ces recrutements concernent :

- le service Ressources, pour un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet ;
- le service Scolaire, pour plusieurs emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet permettant d'assurer les missions d'entretien des locaux, de restauration scolaire, d'animation et d'accompagnement des enfants dans les écoles communales.

Les besoins du service scolaire sont directement liés à l'organisation de l'année scolaire 2026-2027 et à la nécessité de disposer des effectifs suffisants pour assurer l'accueil et l'encadrement des enfants dans le respect des règles de fonctionnement des services publics locaux.

Les emplois proposés seraient créés selon les modalités suivantes :

- 1 emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet (35 heures hebdomadaires) au service Ressources, du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 15 emplois d'adjoint technique territorial à temps non complet affectés au service Scolaire, pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027, représentant un volume global de 313,03 heures hebdomadaires.

Ces agents seront recrutés par contrat à durée déterminée conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives aux emplois non permanents créés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents sont prévus au budget de la collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les besoins des services municipaux nécessitant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement des services Ressources et Scolaire ;

Après avoir entendu les explications de Madame Zavattoni et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de créer les emplois temporaires suivants :

Grade	Nombre d'emplois	Temps de travail hebdomadaire	Service	Date d'effet	Date de fin
Adjoint administratif territorial	1	35,00 h	Ressources	01/09/2026	31/12/2026
Adjoint technique territorial	1	7,99 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	12,58 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	12,72 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	13,49 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	18,13 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	13,49 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	32,09 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	29,23 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	28,18 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	31,35 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	22,07 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	15,48 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	23,59 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	17,04 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027
Adjoint technique territorial	1	26,50 h	Scolaire	01/09/2026	31/08/2027

- **DIT** que les agents recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial ou d'adjoint technique territorial, selon l'emploi occupé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **A autorisé** Monsieur le Maire à procéder aux recrutements correspondants et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adrienne PERVES demande si le recrutement évoqué au sein du service Ressources concernait un poste déjà existant.
Laëtitia ZAVATTONI précise qu'il s'agit du remplacement de Marianne, qui a quitté la collectivité. Elle indique que la personne recrutée prendra ses fonctions ultérieurement et que, dans l'intervalle, Mathilde assure le remplacement.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

75-2026
PROJET DE CONVENTION CTG 2027-2031

Rapporteur : Benoît MISCHEL

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet stratégique de territoire en faveur des familles (développement de services et mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble).

Avec une vision globale et décloisonnée des besoins sociaux sur le territoire, elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes aux habitants. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé à savoir l'Analyse des Besoins Sociaux en Pays Voironnais qui contribue largement à la définition des priorités et des moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions territorial partagé inscrit dans la CTG.

La signature d'une CTG est obligatoire pour les collectivités et permet :

- D'avoir une véritable démarche d'investissement social et territorial, de favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.
- De couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social, santé et santé mentale, culture.
- De percevoir des financements et subventions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et de la Caf de l'Isère. Ainsi, grâce à ce partenariat, la CAF poursuit son soutien aux collectivités locales engagées et signataires de la CTG et son renouvellement permettra de sécuriser le versement des Bonus Territoire aux gestionnaires de services.

La première CTG en Pays Voironnais 2022-2026 arrive à son terme au 31/12/2026 et il convient de la renouveler pour la période 2027-2031.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires et ceux non satisfaits sur le territoire du Pays Voironnais dans le cadre du diagnostic partagé (Analyse des Besoins Sociaux conduite par le CIAS du Pays Voironnais) ;

- de définir un plan d'action permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de développer des actions nouvelles pour pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de définir l'organisation du travail partenarial (la gouvernance) ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

Elle doit s'articuler avec d'autres cadres d'intervention existants et permettant de définir les orientations territoriales sur des thématiques couvertes par la CTG (*schéma départemental des services aux familles, convention partenariale de la politique jeunesse en Isère, projets éducatifs de territoire …).*

Le plan d'actions territorial proposé pour 2027 permettra de reconduire partiellement le plan d'actions territorial 2024-2026 et intégrera de nouvelles fiches actions pour répondre aux enjeux identifiés et validés par le comité de pilotage global de la CTG dès 2026.

Un nouveau plan d'actions territorial 2028-2031 sera défini et mis en œuvre par l'ensemble des signataires de la CTG à l'issue de la nouvelle Analyse des Besoins Sociaux du Pays Voironnais.

Cette convention est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (CAF), le Département de l'Isère, la MSA Alpes du Nord, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Voironnais et les 31 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031. Sur la période, il sera possible d'en modifier le contenu par le biais d'annexes et d'avenants.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A approuvé l**a Convention Globale Territoriale (CTG) en Pays Voironnais 2027-2031 ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à signer la Convention Globale Territoriale (CTG) en Pays Voironnais 2027-2031 et tout autre document lié à l'exécution de la présente délibération.

Question Coublevie à cœur : Convention territoriale globale : Nous avons relu le document avec attention, il n'y apparait pas d'élément financier. Font-ils l'objet d'un document à part ? Y a-t-il des modifications majeures dans les rôles des parties prenantes et en particulier celui des communes qui a évolué par rapport à la précédente convention (notamment du fait de la responsabilité des communes de l'AO depuis quelques années) ?

Benoît MISCHEL répond qu'une partie des éléments de réponse a été apportée lors de la présentation. Il souligne que les principales évolutions concernent l'intégration du volet petite enfance ainsi que l'entrée de la MSA dans le dispositif. Il précise que, comme pour la précédente convention, aucun élément financier n'est intégré au document, celui-ci constituant avant tout une convention-cadre. Aucune annexe n'a par ailleurs été produite à ce stade.
Adrienne PERVES observe que la convention fixe un cadre général mais que la CAF demeure le principal financeur des actions concernées.

Benoît MISCHEL confirme ce point et ajoute que l'intégration de la MSA pourrait également ouvrir la voie à certains financements, notamment dans le domaine de la petite enfance.

Caroline MOUREY quitte la séance à 21 h 00 et ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés votants (28 voix pour).

76-2026
DON EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES DE GIRONDE

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.
Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :
Faire un don d'un montant de 1500 € à la Protection civile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **A engagé** au budget de la collectivité, article 65748 (nomenclature M57) la contribution budgétaire de 1500 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité (29 voix).

INFORMATIONS

- **Décisions du Maire**

31-2026	Convention de formation agent	3854 €
32-2026	Convention CMS VOIRON 25/26	354,05 €

33-2026	Actualisation contrat de maintenance des équipes de cuisine GARNIER FROID (intégration école du Cèdre dans le périmètre)	2064 €
34-2026	Prise en charge frais de remplacement lunettes agent suite incident Tour de France	667 €
35-2026	Convention de mise à disposition véhicule PM de Moirans	/
36-2026	Convention d'assistance juridique avocat	/
37-2026	Convention attributive de subvention en nature – barnum région AURA	Valeur comptable 1307 €
38-2026	Convention d'honoraires permanence avocat en mairie	2040 €

- **Point d'information**

Recrutement DGS
Comme indiqué au dernier conseil municipal, nous avons lancé une procédure de recrutement pour le poste de DGS qui était vacant. Nous avons reçu un certain nombre de candidats. Deux candidats ressortaient du lot, dont Pascaline Thorel. L'un des deux s'est désisté pour des raisons personnelles. Au cours de ce processus, il s'est avéré que la situation administrative de Pascaline Thorel ne permet pas de la nommer DGS. Ainsi, le processus de recrutement a été déclaré infructueux. Néanmoins, dans l'attente d'une régularisation de sa titularisation, c'est elle qui assure le pilotage des services, et nous en sommes particulièrement contents.

Adrienne PERVES demande si un recrutement est envisagé afin de remplacer Pascaline.
Benoît MISCHEL indique que l'objectif est bien de recruter une personne qui viendra en appui du service et assurera notamment le remplacement de Pascaline.

PLU MODIFICATION :
L'arrêté prescrivant la modification du PLU sera signé entre la fin de cette semaine et la semaine prochaine. Outre la modification liée à l'activité agricole en zone U, il comporte un certain nombre de modifications dans certaines zones, dont le PLU était parfois trop restrictif, et bloquait certaines situations. Il s'agit principalement d'assouplir certaines règles dans des cas particuliers, sans dénaturer l'objet initial du règlement. Il comporte également l'ajout de définitions manquantes, et corrige quelques erreurs matérielles et syntaxiques.

Pierreval – Quartier "senior"
La cession du terrain communal dit « champ de maïs » a été faite le 27 juillet 2026. Les travaux ont commencé cette semaine et dureront quelques mois.

Travaux parvis d'Orgeoise

Les travaux sont pratiquement terminés mais ont pris du retard. Des entreprises ont pris des congés, c'est leur droit, mais le deal était que toutes travaillent tout l'été. Avec les chaleurs, les horaires avaient été aménagés. Le retour des utilisateurs semble globalement positif. Le fonctionnement sera amélioré quand les marquages définitifs seront réalisés et les habitudes seront prises.

Questions Coublevie à Coeur

1. **Règlement intérieur**
 *En lien avec le **règlement intérieur et plus particulièrement sur l'expression libre de l'opposition** :*
 L'article de loi régissant l'expression libre de l'opposition dans le journal d'une commune est l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, indique que "dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale (papier ou numérique/site internet), un espace doit être garanti pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale".

Plutôt que l'expression trimestrielle définie à l'avance qui ne permet pas de répondre avec le bon timing lorsqu'il y a des sujets qui retiennent notre attention, peut-on partir sur ce mode-là ? A savoir la possibilité de s'exxprimer dans le coublevillage tous les mois (sachant qu'on ne le fera probablement pas mais cela permet cette liberté).

Réponse : la réponse a été donnée lors de l'examen de la délibération.

2. **Nomination DGS :** Est-ce que vous avez de la visibilité sur le remplacement de Mr Ecosse ?

La réponse a été donnée dans les informations diverses

3. ***Convention territoriale globale - CTG** :*
 Nous avons relu le document avec attention, il n'y apparait pas d'élément financier. Font-ils l'objet d'un document à part ? Y a-t-il des modifications majeures dans les rôles des parties prenantes et en particulier celui des communes qui a évolué par rapport à la précédente convention (notamment du fait de la responsabilité des communes de l'AO depuis quelques années) ?

Réponse : Question en partie répondue dans la délibération, en particulier la 2e partie de la question. Tout comme la précédente convention n'avait pas d'élément financier, celle-ci n'en comporte pas non plus. Les financements restent liés aux équipements et aux services identifiés dans les annexes.

4. *Nous souhaiterions faire un point d'informations sur l'engagement de la commune lors des journées européennes du patrimoine au fil des ans.*

Le maire donne la parole à Caroline Mourey.

Caroline MOUREY apporte des précisions sur l'organisation des Journées européennes du patrimoine au cours des années précédentes. Elle rappelle que l'ouverture de la mairie était historiquement assurée par le groupe Patrimoine avec le concours des élus. Après l'acquisition du couvent et la réalisation des premières études, les élus ont proposé, en 2024, d'ouvrir également cet équipement au public. Le groupe Patrimoine ayant alors indiqué ne pas être en mesure d'assurer davantage de visites, les élus ont organisé les visites du couvent à partir des éléments historiques et documentaires mis à disposition. À cette occasion, les repas des élus et des bénévoles mobilisés avaient été pris en charge.

Caroline MOUREY indique qu'avec la création de l'association ACDC, l'organisation de la manifestation a évolué vers un partenariat entre la commune et l'association. Un budget spécifique est désormais affecté à l'évènement afin de couvrir notamment les dépenses de communication, l'achat de médailles et certaines participations liées à l'organisation. Elle souhaite également rappeler que l'ouverture des sites lors des Journées européennes du patrimoine relève de la responsabilité de la commune, les associations intervenant en appui de celle-ci. Elle ajoute que, cette année, les conférencières du Pays d'art et d'histoire resteront sur place afin d'échanger avec les visiteurs et qu'il lui paraît naturel qu'elles puissent partager le repas organisé à cette occasion.

Benoît MISCHEL remercie Caroline Mourey pour ces précisions. Il souligne que, pour les manifestations à caractère principalement communal, même lorsqu'elles sont organisées avec le concours d'associations, l'attribution d'un budget dédié peut se justifier. Il précise toutefois que la question soulevée concerne plus particulièrement la prise en charge des repas. Il rappelle qu'en règle générale la commune ne finance pas les repas des bénévoles associatifs, tout en considérant que la situation peut être appréciée différemment pour les intervenants extérieurs, tels que les conférencières ou les artistes, dont l'accueil est régulièrement pris en charge.

Caroline MOUREY indique que la réflexion ne concerne pas uniquement les bénévoles associatifs. Elle rappelle que des élus sont également mobilisés tout au long de la journée pour assurer l'ouverture des sites et l'accueil du public. Selon elle, cette situation diffère d'un évènement organisé à la seule initiative d'une association, dans la mesure où les Journées européennes du patrimoine constituent avant tout une manifestation portée par la commune.

Laëtitia ZAVATTONI confirme que des élus seront effectivement présents tout au long de la manifestation.

5. *Quartier senior : comment allez-vous traiter le volet social et le projet avec les Demeures de Louise (CCAS, groupe de travail spécifique…) ? Et la question des cellules commerciales particulièrement celle pour une supérette sur laquelle une réflexion avait débuté avec les services et un acteur du domaine ?*

Nous devons prendre le temps de la discussion sur les sujets des Demeures de Louise ainsi que sur les commerces. Lorsque nous aurons avancé sur ce sujet nous partagerons avec vous les orientations souhaitées.

Adrienne PERVES rappelle la nécessité de veiller à ce que les aménagements prévus par Pierreval pour les commerces permettent l'installation d'une supérette.

Caroline MOUREY indique que le projet des Demeures de Louise avait déjà fait l'objet d'un travail avec le CCAS. Elle souligne que cet équipement pourra constituer un support pour le développement de certaines actions portées par le CCAS.

Adrienne PERVES précise qu'un projet social doit être déposé par Pierreval auprès du Département d'ici la fin de l'année 2026 afin de solliciter des financements destinés à renforcer les actions du CCAS qui pourraient accompagner le bien vieillir notamment.

Patrick WARIN indique que Pierreval prévoit une participation financière de 5 000 €/an.

Adrienne PERVES ajoute que des financements complémentaires pourraient être mobilisés auprès du Département, notamment par l'intermédiaire de la Conférence des financeurs, afin de renforcer les équipes du CCAS.

6. Dans la répartition des élus dans les 4 commissions de la CAPV, une place est restée vacante pour la commission développement économique : nous proposons la candidature de Fanny Arène ?

 Réponse : vu dans la délibération. La place a été laissée vacante intentionnellement pour Coublevie à Coeur. Bien qu'il ne fût rien prévu, nous avons décidé de prendre les mêmes règles que pour les commissions municipales.

7. *Certains aménagements provisoires sur le site du Bérard avaient été annoncés pour l'été, ils ne se sont pas faits ! Pouvez-vous faire un point sur les projets à venir sur ce site ? Comment va être menée la réflexion ?*

Réponse

- La cour 2 sera utilisée régulièrement par AFG Autisme, certains mercredis, pour des activités avec leurs résidents.
- En ce qui concerne l'ouverture de cette cour comme city stade provisoire, des réflexions sont toujours en cours.
- En ce qui concerne les autres aménagements sur ce site, il s'agit d'un grand projet, nous nous donnons donc le temps de la réflexion :
 - Réflexion sur les différents projets et implantations
 - Réflexion sur la concertation citoyenne
 - Cela sera bien sur abordé en commission
- Il est à noter également que dans ce bâtiment, tout a été démonté, en particulier l'électricité, et qu'on ne peut le réouvrir du jour au lendemain.

Fanny ARENE indique qu'une demande émanant de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) a été reçue concernant l'utilisation des locaux. Elle relève toutefois qu'il n'y a désormais plus d'alimentation électrique dans les bâtiments, ce qui rend la réponse à cette demande évidente.

Benoît MISCHEL précise qu'effectivement cette demande leur est parvenue récemment. Il ajoute que d'autres professionnels de santé ont également manifesté un intérêt pour le site.
Antoine ROUBEROL demande si ces réflexions seront examinées en commission Urbanisme.
Benoît Mischel confirme que ce sera le cas.

Une personne présente dans l'assistance sollicite la parole. Le maire la lui accorde.
Cette personne interroge la municipalité sur le projet porté par Pierreval et demande si une réunion d'information est envisagée à destination des habitants. Elle indique que de nombreuses interrogations subsistent sur le devenir du site, l'importance du programme de construction envisagé et la nature exacte du projet.

Adrienne PERVES rappelle qu'il s'agit d'un projet de quartier sénior et non d'une résidence sénior. Elle précise également qu'une fois les logements réalisés, il n'est pas possible d'interdire à certaines catégories de personnes d'acquérir un bien.
Benoît MISCHEL indique que la commune aurait pu revenir sur le projet, mais que cette hypothèse aurait entraîné des conséquences financières importantes. Il précise qu'un recours du porteur de projet aurait vraisemblablement été engagé, ce qui explique les contraintes auxquelles la commune a été confrontée.
Adrienne PERVES souligne que l'opération doit également générer des recettes pour la commune, notamment au titre de la cession foncière et de la taxe d'aménagement.
Benoît MISCHEL rappelle que ces recettes doivent être appréciées au regard des emprunts restant à rembourser.
Laëtitia ZAVATTONI indique qu'une réunion d'information pourra être organisée afin d'apporter des précisions aux habitants et de clarifier certains points du projet.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 21 h 26.